

## **II- Commentaire d'arrêt : Civ. 1<sup>ère</sup>, 8 juillet 2010**

L'arrêt du 8 juillet 2010 précise les modalités de non attribution de la PC au regard de l'équité de l'article 270, alinéa 3.

En l'espèce, le divorce est prononcé aux torts exclusifs de Madame X. Dans le cadre de la liquidation de leurs intérêts pécuniaires, les juges du fond rejettent sa demande au titre de la PC, aux motifs notamment :

- Que Monsieur Z., le conjoint de Madame X., avait seul la charge des 4 enfants du couple, chez qui leur domicile habituel a été fixé ;
- Que Madame X. ne leur rend que de rares visites, sans contribuer aux charges liées à leur entretien ;
- Que Madame X. n'avait que 33 ans, et ne justifiait d'aucun effort pour suivre une formation ou chercher un emploi.

Madame X. se pourvoit en cassation, le principal moyen au soutien reprochant à la Cour d'Appel de Dijon du 12 juin 2008 d'avoir violé les articles 270 et 271 du Code civil, notamment en ce le rejet de sa demande de PC a été fondée sur l'équité.

La question posée à la Cour de cassation est de savoir dans quelles conditions l'équité peut justifier le refus de la PC.

Sans viser expressément l'article 270, alinéa 3, la Haute Juridiction rejette le pourvoi, apportant ainsi un éclairage attendu sur les conditions de refus de la PC au regard de l'équité.

L'intérêt juridique de l'arrêt est notable, car la Cour de cassation semble approuver le refus de la PC au regard de l'équité, permettant ainsi aux juges du fond et aux praticiens, de mieux apprécier ce critère depuis la réforme issue de la Loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

L'arrêt permet donc d'apprécier les conditions de refus de la PC à l'aune de l'équité (I), mais laisse planer un doute sur l'idée d'un refus - sanction (II)

## **I- Les conditions de refus de la PC sur le fondement de l'article 270, alinéa 3 du Code civil**

### ***A- L'équité appréciée à l'aune de la situation personnelle de Madame X.***

- 1- Madame X. est jeune
- 2- Madame X. ne justifie d'aucun effort, soit pour se former, soit pour chercher un emploi.

### ***B- L'équité appréciée au regard des conditions du divorce***

- 1- Madame X. n'a pas la garde des enfants
- 2- Madame X. ne participe pas à leur entretien
- 3- Madame X. a été reconnue seule fautive lors du prononcé du divorce

## **II- Le doute sur la survivance d'un refus – sanction**

L'idée ici est de noter le changement de logique.

Avant la réforme du 26 mai 2004, l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce était prononcé, n'avait aucun droit à la PC, sauf s'il *apparaissait manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.*

Dorénavant et aux termes de l'article 270, alinéa 3 du Code civil, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande, soit en considération des critères prévus à l'article 271, soit lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation, au regard des circonstances particulières de la rupture.

Le changement de logique est notable.

On est ainsi passé d'une privation légale, quasi automatique (A) à une faculté prétorienne de privation de la PC sur le critère de l'équité (B).

### ***A- De la privation légale de la PC en cas de divorce aux torts exclusifs...***

- 1- Dans le système issu de la loi du 11 juillet 1975, le conjoint divorcé à ses torts exclusifs était privé de prestation compensatoire (C. civ art. 280-1, ancien).
- 2- La loi du 26 mai 2004, permet au conjoint aux torts exclusifs duquel le divorce a été prononcé, d'obtenir une prestation compensatoire dès lors que le divorce est de nature à créer une disparité dans les conditions de vie respective des époux.

### ***B- A la privation prétorienne de la PC fondée sur l'équité***

Toutefois, l'article 270, de son alinéa 3, apporte une exception à ce principe : le juge pourra refuser d'accorder la prestation compensatoire demandée « si l'équité le commande ».

Ce refus pourra être fondé soit sur les critères de l'article 271, soit sur les causes du divorce, lorsque notamment celui-ci aura été prononcé aux torts exclusifs de l'époux qui demande le bénéfice de cette prestation au regard des circonstances particulières de la rupture.

#### **1- L'existence des disparités et le refus de la PC**

Mais, même lorsqu'une telle disparité est établie, ces mêmes juges pourront, pour des raisons d'équité, refuser le principe même d'une prestation compensatoire en se fondant sur les critères posés par l'article 271, alors que ces critères sont normalement édictés pour en apprécier le montant.

#### **2- La prise en compte des torts exclusifs et le refus de la PC**

En cas de divorce aux torts exclusifs d'un époux, les tribunaux pourront décider que les circonstances de la rupture rendent inéquitable l'attribution d'une prestation.

On peut presque dire, la notion d'équité étant particulièrement vague, que l'attribution d'une prestation compensatoire devient facultative pour le juge.

Au cas particulier, cette impression est renforcée par l'idée de sanction infligée à Madame X., dont l'arrêt de la Cour d'appel nous apprend qu'elle est une mauvaise mère (n'ayant pas la garde de ses enfants, ne leur rendant que de rares visites), mais aussi une bonne à rien (à 33 ans, elle ne justifie d'aucune formation, ni d'aucune recherche d'emploi).

La Cour confirme ainsi l'idée d'une PC indemnitaire, qui ne serait attribuée que pour compenser la disparité des conditions de vie de l'épouse vertueuse qui subit divorce, ou en est victime.